

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

SÉANCE DU 25 MARS 2024
PRÉ-CONVOCAION EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023
CONVOCAION EN DATE DU 19 MARS 2024

—————
DÉLIBÉRATION N°2024/CS/03/07
—————

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CONCESSION DE SERVICES) RELATIF À
L'EXPLOITATION DE LA LIAISON MARITIME DIEPPE-NEWHAVEN – AVENANT N°2**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT);

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2000 et du 27 décembre 2018 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L3135-1, L3135-2 et R3135-1 à R 3135-10 relatifs à la modification du contrat de concession,

Vu sa délibération n°2023/CS/12/02 du 11 décembre 2023 portant protocole transactionnel pour la clôture de contrat de DSP2,

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la liaison maritime Dieppe-Newhaven du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, conclu avec DFDS Seaways le 15 novembre 2022 et modifié par avenant n°1 le 12 juillet 2023,

Considérant les deux dépôts de marque réalisés par DFDS Seaways auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle le 24 février 2023 et auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle le 17 mai 2023,

Considérant la nécessité pour le SMPAT de reverser au délégataire de la DSP3 le montant des provisions d'indemnités de fin de carrière des agents n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite au cours de la DSP2,

Considérant l'entrée en vigueur du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre applicable au transport maritime (obligations ETS – « Emissions Trading System » en anglais) et la nécessité de prendre en compte, dans le contrat DPS3, les conditions de mises en œuvre du mandat confié au délégataire pour gérer et payer la taxe afférente à ce système,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20240325-2024CS0307-DE

Accusé certifié exécutoire

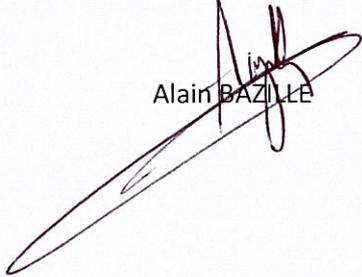
Réception par le préfet : 29/03/2024

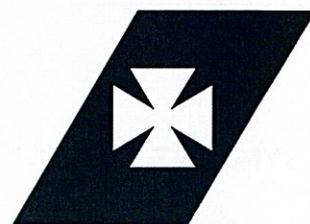


- D'autoriser l'intégration dans l'annexe 3 « Contrat de licence d'exploitation exclusive et certificats d'enregistrement » du contrat DPS3 les deux nouveaux certificats d'enregistrement de marque ;
- D'autoriser le versement au délégataire de la DSP3 le solde des provisions relatives aux indemnités de fin de carrière constituées dans le cadre de la DSP2, pour un montant de 336 814 € ;
- De prendre acte des mandats accordés à DFDS A/S pour gérer les obligations ETS des navires ;
- D'autoriser les modalités de règlement de la taxe afférente aux obligations ETS détaillées dans l'avenant ci-annexé ;
- D'autoriser la modification de l'article 52 du contrat DSP3 relatif aux modalités de remise du bilan de clôture à l'expiration du contrat ;
- D'autoriser la signature de l'avenant n°2, ci-annexé ;

Le Président,

Alain BAZILLE





**Contrat de délégation de service public
(concession de services) relatif à l'exploitation de
la liaison maritime Dieppe-Newhaven
(R2022-01T)**

AVENANT n°2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

Établissement Public de type Syndicat Mixte Ouvert, domicilié à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime, Quai Jean Moulin, 76 101 ROUEN Cedex.

Autorité délégante du Service.

Dûment représenté par Monsieur Alain BAZILLE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération n° 2024/CS/XX/XX.

Ci-après dénommé « le SMPAT »

D'une part,

ET

La Société DFDS Seaways, SASU au capital de 37.000€

dont le siège social est sis 7 Quai Gaston Lalitte - 76200 DIEPPE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dieppe sous le numéro 494 064 355 représentée par Monsieur Jean-Claude CHARLO, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Le Déléataire»

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
1. ENREGISTREMENT DES MARQUES	4
2. PROVISIONS D'INDEMNITES POUR DEPART EN RETRAITE	5
3. GESTION DES ACHATS DE QUOTAS D'EMISSIONS DE GAZ (ETS)	5
4. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT	6
5. LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT N°2	7

PROJET

PRÉAMBULE

Un Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation de la liaison maritime Dieppe - Newhaven a été signé le 15 novembre 2022 entre le SMPAT et la société DFDS Seaways, pour une prise d'effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le 12 juillet 2023, les parties ont conclu un avenant n°1 ayant pour objet :

1. La contractualisation de l'inventaire des biens en intégrant la liste actualisée au 31 décembre 2022 au sein de l'Annexe 2 du Contrat ;
2. La contractualisation de l'état des lieux formalisé par la Société Stelliant expertise - GM CONSULTANT CONSEIL en l'intégrant au sein de l'Annexe 2 du Contrat ;
3. L'annexion du guide de la marque « Transmanche Ferries » cobrandée avec la marque « DFDS » (Annexe 4 du Contrat) ;
4. L'annexion de l'accord de responsabilité conjointe RGPD (Annexe 16 du Contrat) ;
5. Le régime de la taxe sur les salaires en fin de Contrat (article 36 du Contrat) ;
6. Le financement direct par le SMPAT de certains travaux de modernisation des navires (Annexes 7 et 8 du Contrat) ;
7. L'avancement de l'opération de travaux de silicone sur les Navires et des arrêts techniques (Annexe 8 du Contrat) ;
8. L'ajustement du plan de gestion technique des Navires (Annexe 8 du Contrat) ;
9. La modification du formulaire financier (Annexe 7 du Contrat), des articles 29 et 30 du Contrat ;
10. L'impact financier de l'avenant n°1.

Cet avenant a été notifié au délégataire le 19 juillet 2023.

Un deuxième avenant doit être conclu afin de prendre en compte :

- Les certificats d'enregistrement des marques réalisés en 2023
- Les provisions pour départ en retraite
- Les modalités de gestion des paiements des achats de quotas d'émissions de gaz

1. ENREGISTREMENT DES MARQUES

La marque « Transmanche ferries » a fait l'objet d'un dépôt le 13 avril 2007, renouvelé le 2 avril 2017 pour une durée de 10 ans. Cet enregistrement est réalisé auprès du registre des marques de l'Union Européenne sous le numéro 5863733 pour les produits/services relevant des classes de Nice n° 12, 37 et 39.

Le logo de ladite marque a fait l'objet, en 2023, d'une redéfinition graphique avec notamment un ajustement des couleurs et un ajustement de la forme du « T ».

Par ailleurs, du fait du BREXIT, les enregistrements européens ne couvrent plus le Royaume-Uni. Les formalités de dépôts s'en trouvent ainsi modifiées.

Dans ce contexte, il a été procédé à deux nouveaux dépôts de marques tenant compte des ajustements graphiques opérés :

- dépôt auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle : enregistrement sous le numéro 018830422 en date du 17/05/2023 pour les produits/services relevant des classes de Nice n° 12, 37 et 39 ;
- dépôt auprès de l'Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle : enregistrement sous le numéro 1725274 en date du 24/02/2023 pour les produits/services relevant des classes de Nice n° 12, 37 et 39.

Il convient d'intégrer ces enregistrements de marques à l'annexe 3 du contrat de DSP « Contrat de licence d'exploitation exclusive et certificats d'enregistrement ».

Cette modification n'entraîne aucune incidence financière.

2. PROVISIONS D'INDEMNITES POUR DEPART EN RETRAITE

Dans le cadre des engagements contractuels du délégataire, en particulier à l'article 29b du contrat, figure l'obligation de constituer des provisions relatives aux indemnités de fin de carrière. Celles-ci sont destinées à être versées au personnel faisant valoir leur droit à la retraite.

Le personnel de la DPS2 ayant été repris dans le cadre de la DSP3, il convient d'inscrire au compte d'exploitation de la DSP3 les provisions déjà constituées pour les indemnités de fin de carrière des agents n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite au cours de la DSP2.

Ces provisions s'élèvent à 336 814 € et seront versées au délégataire de la DSP3. Cette somme vient se cumuler aux provisions prévues à l'article 29b du contrat de DSP3.

Étant convenu que cette inscription n'entraîne pas d'incidence sur le montant de la CSP et donc pas d'incidence sur le résultat d'exploitation prévisionnel, le formulaire financier de l'annexe 7 du contrat reste inchangé.

3. GESTION DES ACHATS DE QUOTAS D'EMISSIONS DE GAZ (ETS)

Conformément notamment à la directive européenne n°2023/959 du 10 mai 2023 modifiant la directive n°2003/87/CE et du règlement d'exécution n°2023/2599 de la Commission européenne du 22 novembre 2023, il est établi un système de quotas d'émission de gaz à effet de serre applicable au transport maritime (obligations ETS).

Ce système sera opérationnel pour les émissions de gaz à compter de 2024. Le paiement des quotas pour les émissions de gaz d'une année N est réalisé en année N+1.

La réglementation désigne par principe comme responsable ETS, à savoir celui qui paie les quotas carbone, le propriétaire du navire. Il est, toutefois, possible de déléguer la gestion des obligations ETS à un tiers. Pour ce faire, une formalisation de cette délégation par le biais d'un mandat est requise.

Le SMPAT propriétaire des deux navires, Seven sisters et Côte d'Albâtre, a donné mandats à DFDS A/S pour gérer les obligations ETS de ses navires (cf PJ n°3).

Ces mandats, effectifs à compter du 12 janvier 2024, posent notamment les obligations suivantes à DFDS :

- transmettre à l'autorité administrante la liste des navires pour lesquels s'appliquent les obligations ETS
- mettre à jour les plans de surveillance des navires concernés, les soumettre au vérificateur puis à l'autorité administrante
- ouvrir un compte au Registre de l'Union et un compte d'assujetti (Maritime Operator Holding Account - MOHA)
- collecter les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre des navires
- en N+1 transmettre à l'autorité administrante les rapports d'émissions de l'année N, évalués conformes par un vérificateur
- en année N+1 s'assurer d'avoir suffisamment de quotas carbone sur le compte registre pour la conformité au titre des émissions de l'année N

Il est convenu par les parties que le délégataire provisionne, via la tarification aux usagers, les sommes nécessaires à l'achat des quotas.

Le prix du quota étant soumis à la fluctuation des cours du marché, il appartient au délégataire d'établir la meilleure stratégie afin d'optimiser le coût d'achat des quotas pour les deux navires.

Le compte de résultat d'exploitation annuel devra mentionner expressément le montant de la provision constituée, le coût réel des quotas et le solde qui en résulte.

Si la provision ne permet pas de couvrir le coût réel, la répartition du solde entre le SMPAT et le délégataire est déterminée comme suit :

- Si le résultat de l'exploitation* est inférieur ou égal à 1.000.000 €, le SMPAT prend en charge la totalité du solde
- Si le résultat de l'exploitation* est supérieur à 1.000.000 € et inférieur ou égal à 2.500.000 €, le SMPAT prend en charge 75% du solde et le délégataire 25%
- Si le résultat de l'exploitation* est supérieur à 2.500.000 € et inférieur ou égal à 5.000.000 €, le solde est supporté à 50% par chaque partie
- Si le résultat de l'exploitation est supérieur à 5.000.000 €, le solde sera inclus dans le résultat net, et les stipulations de l'article 33 du contrat s'appliquent.

Si la provision constituée est supérieure au coût des quotas, le solde sera inclus dans le résultat net, et les stipulations de l'article 33 du contrat s'appliquent.

Le paiement des quotas des émissions de gaz de l'année 2027 devra être intégré dans le bilan de clôture des comptes prévu à l'article 52 du contrat. Toutefois, le paiement n'intervenant qu'à partir de mai 2028, soit 5 mois après la fin de la DSP3, il convient de modifier cet article 52 et de reporter la date limite de remise du bilan.

Le premier alinéa de cet article est désormais ainsi rédigé :

« À l'expiration du Contrat et quelles qu'en soient les causes, un bilan de clôture des comptes du Service sera dressé par le Délégataire dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'expiration. »

4. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet dès sa signature par les parties.
Les autres clauses du contrat restent inchangées.

* Le résultat d'exploitation devra être calculé hors solde de la provision et du coût réel des quotas.

5. LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT N°2

Sont annexés à l'avenant n°2 les documents suivants :

1. Le pouvoir donné à Maître Marcotte ;
2. Les courriers et certificats des enregistrements des marques ;
3. Les mandats portant délégation de gestion des obligations ETS

Fait à Rouen

Le

En deux exemplaires originaux,

Pour le SMPAT,
Monsieur Alain BAZILLE,
Président

Pour le Délégué,
Monsieur Jean-Claude CHARLO,
Directeur général

PROJET